



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0086
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0086 relative au projet d'aménagement du lotissement des Égronnières, porté par la société Villadim Aménagement et Promotion sur la commune de Ménestreau-en-Villette (45), reçue le 7 avril 2025 ;

VU la décision tacite, née le 13 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à aménager un lotissement constitué de 15 lots sur une emprise cadastrale de 1,14 ha située Rue des Égronnières à Ménestreau-en-Villette (45) ;

CONSIDERANT que le projet comprend le déboisement de la parcelle, l'installation de la voirie complétée de trois places de stationnement, la mise en place des différents réseaux (eaux usées et pluviales, électricités, etc.), la création d'espaces verts (plantation de trois arbres, installation des noues engazonnées) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- Dans un espace boisé enclavé dans l'enveloppe urbaine de la commune de Ménestreau-en-Villette,
- En zone à urbaniser « AUm » au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, secteur inclus dans le périmètre des abords de l'église de la commune et principalement destiné à recevoir de l'habitat ainsi que les équipements et activités qui en sont le complément,
- Dans un secteur faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Secteur 3 – Les Égronnières »,
- Dans un secteur inclus dans le périmètre des abords de l'église « Notre Dame de Ménestreau-en-Villette »,
- Dans le périmètre du site Natura 2000 « Sologne » ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

CONSIDERANT que le site du projet est potentiellement sujet aux inondations de cave ; que toutefois, des dispositions constructives particulières seront mises en place pour maîtriser ce risque (notamment l'absence de cave) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit l'adaptation de la période des travaux afin d'éviter celles pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables ;

CONSIDERANT que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 13 mai 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement du lotissement des Égronnières, porté par la société Villadim Aménagement et Promotion sur la commune de Ménestreau-en-Villette (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'aménagement du lotissement des Égronnières, porté par la société Villadim Aménagement et Promotion sur la commune de Ménestreau-en-Villette (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 mai 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr